

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à L'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

ARRETS

1994

25 Mars — Arrêt n° 16 portant Recours en annulation contre le premier tour du scrutin législatif du 6 Février 1994 dans vingt et une circonscriptions électorales

1^{er} Avril — Arrêt n° 17 portant Recours en annulation du Rassemblement du Peuple Togolais contre le second tour du scrutin législatif du 20 Février 1994 dans sept circonscriptions électorales.

COUR SUPREME DU TOGO CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 16
du 25 Mars 1994

AFFAIRE

Recours en annulation contre le premier tour du scrutin législatif du 06 Février 1994 dans vingt et une circonscriptions électorales

PRESENTS :
APEDO : Président

ASSOUMA)
YAGLA (Membres
GASSIHOUN)
ABOUDOU-SALAMI)

AMADOS-DJOKO : M. P.

BLAGOGEE : Greffier

“AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS”

AUDIENCE EXTRAORDINAIRE EN CHAMBRE DE CONSEIL DU VENDREDI VINGT-CINQ MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINT-QUATORZE

A l'audience extraordinaire en chambre de Conseil du vendredi vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze de la Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale, est intervenu l'arrêt suivant :

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Vu le premier tour des élections législatives du 06 Février 1994 sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale le 09 Février 1994 et desquels il ressort que d'une part cinquante-sept (57) sièges sur quatre-vingt et un (81) ont été pourvus et répartis comme suit : trente-trois (33) députés pour le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), dix-neuf (19) pour le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), trois (3) pour l'Union Togolaise pour la Démocratie (UTD) et deux (2) pour l'Union pour la Justice et la Démocratie et que d'autre part, vingt-quatre (24) sièges étaient en ballottage

Vu l'arrêt N° 14/94 en date du 16 Février 1994 de proclamation de la Cour Suprême ;

Vu les recours en annulation introduits par :

1 — AGBEKA Benjamin Komlan de l'Union pour le Travail et la Justice (UTJ) dans la première circonscription électorale d'Agou où DJAHINI Lolowou de l'UTD et Kwadzo YAWO ont été mis en ballottage ;

2 — MIAHE Agboka Gomido du Parti d'Union pour la Réconciliation et le Développement (PURD) dans la deuxième circonscription électorale d'Agou où GBKOBBOU Noagbé (CAR) a été élu ;

3 — ADOUKONOU Kodjo du Parti des Démocrates Centristes dans la deuxième circonscription électorale de l'Est-Mono où il a été mis en ballottage avec ALAGBE Kokou du CAR ;

Vu les recours en annulation des candidats du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) et concernant :

4 — la première circonscription électorale de l'Oti-Centre où BEMBA Bahissa de l'UTD est élu avec son suppléant CHAMOKO Seydou ;

5 — la première circonscription de l'Avé-Sud où APOLOO Agbeviadé Kokougan de l'UTD a été élu ;

6 — la deuxième circonscription électorale de Avé-Sud où YIGAN Komlan Amégan (UTD) a été élu ;

7 — la première circonscription électorale de Vo-Centre où APEVON K. Dodji du CAR a été élu ;

8 — la deuxième circonscription électorale de Vo où DOGLO Kodjossan Roger a été élu ;

9 — la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune où KATAKPAOU-TOURE Hasté (RPT) et AJAVON Zeus Ata Messan (UTD) étaient en ballottage ;

10 — la deuxième circonscription électorale de Kloto où Edith NOMESSI (UTD) et KUMESSI Agbotse (CAR) étaient en ballottage ;

11 — la deuxième circonscription de Yoto-Ouest où EDEH Aziadouvor (CAR) a été élu ;

12 — la première circonscription électorale de Yoto-Centre où AGBOYIBO Yawovi (CAR) a été élu ;

13 — la troisième circonscription électorale de Yoto où TONA Kossi Yesu du CAR a été élu ;

14 — la première circonscription électorale du Golfe où DJADJA Avonyo K. (CAR) et BRUCE Ahlin (UTD) étaient en ballottage ;

15 — la deuxième circonscription électorale de Lomé-Commune où ADIKA Messan (CAR) a été élu ;

16 — la première circonscription électorale de Kloto où GLE Kossi de l'UTD et DEDO Kodjo du CAR étaient en ballottage ;

17 — la deuxième circonscription électorale de Danyi où Madame KPEGBA Dzotsi de l'UTD et ZOTCHI Kodjo du CAR étaient en ballottage ;

18 — la première circonscription électorale de l'Ogou où OLADOKOUN Wonou de l'UTD et AIDAM K. Georges du CAR ont été mis en ballottage ;

19 — la première circonscription électorale de Zio où a été élu ADOSSI Komi Séna du CAR ;

20 — la deuxième circonscription électorale de Zio où SOUKA Yao a été élu ;

21 — la troisième circonscription électorale de Zio où AVIGAN Kokou a été élu ;

Vu les mémoires en défense déposés dans le délai de trois (3) jours par les défendeurs, par le canal de Maître Coffi AQUE-REBURU, avocat à la Cour pour l'UTD et par le canal de Maître LAWSON Bankou pour le CAR ;

Vu la connexité des requêtes entreprises ;

I — Sur la recevabilité formelle des requêtes

Considérant que le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) soutient qu'aux termes de l'accord politique intervenu entre les sensibilités politiques le 31 Janvier 1994, le contentieux électoral doit d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable devant la Commission Electorale Nationale ; que c'est seulement en cas d'échec de cette tentative que la Cour Suprême sera appelée à statuer ; qu'elle sollicite par conséquent la transmission à la Commission Electorale Nationale pour y procéder ;

Considérant que le CAR expose par ailleurs que la Cour doit constater que dans sa composition actuelle, la Chambre Constitutionnelle n'est pas une juridiction indépendante et impartiale, alors qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution de la IV^e République, "toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale" ;

Considérant que les candidats du CAR allèguent aussi que certaines requêtes ne sont pas faites conformément aux dispositions de l'article 185 du Code Electoral ; qu'ils demandent donc à la Cour de les déclarer irrecevables ;

Considérant que de son côté l'UTD soutient qu'aux termes de l'article 185 du Code Electoral, le candidat disposant d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin pour exercer son recours en annulation et la proclamation des résultats du premier tour ayant été faite le 09 Février 1994, tout recours déposé après le 14 Février 1994 est irrecevable pour cause de tardiveté ;

Considérant que l'UTD allègue d'autre part que les résultats du premier tour ont été validés par la Cour Suprême par arrêt 14/94 du 16 Février 1994 ; que cet arrêt rendu en premier et dernier ressort ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à tort qu'il est demandé à la Cour de se prononcer à nouveau sur la validité du scrutin ;

Considérant qu'à l'examen des dossiers de la procédure, il apparaît que n'ont pas été introduits, conformément aux dispositions des articles 185 et 186 du Code Electoral, les recours formés par :

— ADOUKONOU Kodjo, candidat du PDC dans la deuxième circonscription électorale de l'Est-Mono ;

— PARKOO Ayao Blewu du RPT dans la première circonscription électorale de l'Avé ;

— AGBEMEBIO Kwamigan Klutse du RPT dans la troisième circonscription électorale de Zio ;

— AGBA Yao Ahouelété du RPT dans la première circonscription électorale de Vo ;

— AMEVOR Fiomégbé Lucas du RPT dans la deuxième circonscription électorale de Vo ;

— TCHOU Niman dans la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

— KPONSIHOUIN Kossi, candidat du RPT dans la première circonscription électorale de Yoto ;

— AGNASSRE Haratou et GNAMA Koundi dans la deuxième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

D'où il suit qu'ils doivent être déclarés irrecevables ;

considérant qu'en revanche, doivent être considérés comme formellement recevables sur ce point les requêtes formées :

— dans la première circonscription électorale de l'Oti par ASSABROU Djaboufo ;

— dans la première circonscription électorale du Golfe par WONA Kodjo ;

— dans la troisième circonscription électorale de Yoto par AGBEYOME Kodjo ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Yoto par SIKO Kodjo ;

— dans la première circonscription électorale de Kloto par ABOTCHI Déku Komi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Kloto par DEY Komi Banzi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de l'Ogou par AGOUNKE Komi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de l'Avé par AMADOS-DJOKO Mawulolo ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Danyi par CODJIE Kodjo Roger ;

— dans la deuxième circonscription électorale d'Agou par MIAHE Agboko Gomido du PURD ;

— dans la première circonscription électorale d'Agou par AGBEKA Benjamin Komlan de l'UTJ ;

Sur les autres moyens tendant à faire déclarer irrecevables lesdites requêtes

Sur le moyen tiré de non tentative de conciliation

Considérant que conformément à l'accord intervenu entre les sensibilités politiques, les requêtes déposées à la Cour Suprême ont été régulièrement transmises à la Commission Electorale Nationale aux fins de conciliation des parties ;

Considérant que selon les correspondances adressées au Président de la Cour Suprême, le Président de la Commission Electorale Nationale a relevé que le Comité ad hoc de conciliation prévu par ledit accord n'a pu être constitué et partant la tentative de conciliation effectuée par suite de la désertion de la Commission Electorale Nationale par les représentants de l'opposition en protestation contre la non proclamation intégrale des résultats du second tour des élections par la Commission Electorale Nationale ;

Considérant que les contestations en matière électorale devant être réglées avec célérité, le Président de la Cour Suprême a, à l'expiration du délai des huit (8) jours imparti à la Commission Electorale Nationale pour procéder à la tentative de conciliation réclamé et obtenu le retour des dossiers pour règlement du contentieux par la Cour Suprême selon la procédure établie par le Code Electoral et qui d'ailleurs n'avait pas été écartée par ledit accord ;

D'où il suit que le moyen proposé est inopérant et devra être, par conséquent, écarté ;

Sur le moyen de la forclusion

Considérant que pour l'UTD, la proclamation des résultats ayant été faite le 09 Février 1994, les requêtes formées au delà du 14 Février 1994 sont tardives et donc irrecevables ;

Considérant que ce moyen procède d'une mauvaise interprétation des textes ; qu'en effet, le délai de cinq (5) jours pour exercer le recours, part non de la date de proclamation par la Commission Electorale Nationale, mais de la date de la proclamation effectuée par la Cour Suprême ; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

Considérant que toujours selon l'UTD, ainsi qu'il a été exposé plus haut, les résultats ont été validés par la Cour Suprême par arrêt N° 14/94 en date du 16 Février 1994 ; que cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à tort qu'il est demandé à la Cour de se prononcer à nouveau sur la validité du scrutin ;

Considérant que ce moyen comme le précédent ne saurait être accueilli ; qu'en effet c'est la décision de règlement du contentieux électorale qui seule peut définitivement consacrer un scrutin et elle ne peut intervenir qu'après dépôt des recours et étude de ces recours dans le respect du principe du contradictoire exigé dans un procès ;

Sur le moyen tiré du caractère non indépendant et de partialité de la Cour

Considérant qu'il est en effet fait grief à la Chambre Constitutionnelle de n'être pas une juridiction indépendante et impartiale ;

Considérant que la preuve de ces allégations n'est pas faite par les intéressés ; qu'il échet d'écarter le moyen proposé ;

II — Sur le fond

Sur la requête relative au scrutin dans la première circonscription électorale de l'Oti-Centre

Considérant qu'il est soutenu par le requérant ASSABROU Djaboufo, candidat du RPT, que M. CHAMOKO Seydou, suppléant du candidat BEMBA Bahissa de l'UTD n'a pas résidé au Togo depuis six (6) mois au moins à la date des élections ; qu'en application de l'article 158 alinéa 2 il n'est pas éligible ;

Considérant que le suppléant appelé à remplacer éventuellement le titulaire doit remplir les mêmes conditions exigées pour l'éligibilité de ce dernier ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 158 alinéa 2 du Code Electoral que "nul ne peut être candidat, si togolais de naissance, il ne réside depuis six (6) mois au moins en République togolaise" ;

Considérant que les renseignements recueillis, les investigations auxquelles s'est livrée la Cour démontrent à suffire que l'intéressé ne remplit pas cette condition ; qu'ainsi c'est à tort que l'enregistrement a été accueilli ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer nul le scrutin du 6 Février 1994 dans la première circonscription électorale de l'Oti, avec toutes les conséquences de droit ;

Sur le bien fondé des autres requêtes

Considérant qu'à l'appui des requêtes déclarées recevables en la forme, les moyens suivants ont été avancés :

- menaces et intimidations
- prolongation de la campagne électorale après sa clôture ,

- expulsion des délégués avant le dépouillement des votes ;
- influence sur les électeurs ;
- distribution irrégulière de cartes de vote ;
- rachat de bulletin de vote du RPT ;
- votes détournés
- distribution de cartes à des non résidents ;
- non exposition de bulletin de vote ;
- votes multiples
- démonstration frauduleuse de vote ;

Considérant que les moyens proposés, bien que très pertinents, ne sauraient être retenus ; qu'en effet, les requérants n'ont pas suffisamment rapporté la preuve des faits allégués ; d'où il suit que les élections dans les circonscriptions concernées doivent être confirmées ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevables en la forme, mais non fondées les requêtes en annulation du scrutin du 6 Février 1994 dans dix (10) circonscriptions électorales à savoir :

- la première circonscription électorale du Golfe ;
- la deuxième circonscription électorale de Yoto ;
- la troisième circonscription électorale de Yoto ;
- la première circonscription électorale de Kloto ;
- la deuxième circonscription électorale de Kloto ;
- la deuxième circonscription électorale de l'Avé ;
- la première circonscription électorale de l'Ogou ;
- la deuxième circonscription électorale de Danyi ;
- la première circonscription électorale d'Agou ;
- la deuxième circonscription électorale d'Agou ;

En conséquence confirme les élections intervenues

II — Déclare recevable en la forme et fondée la requête en annulation déposée par le sieur ASSABROU Djaboufo, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ; *en consé-*

quence annule le scrutin du 6 Février 1994 dans la première circonscription électorale de l'Oti avec toutes les conséquences de droit ;

III — Déclare irrecevable toutes les autres requêtes en annulation du scrutin du 6 Février 1994 ;

En conséquence confirme les élections intervenues

Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République togolaise ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en Chambre de Conseil, à l'audience extraordinaire du vendredi vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à laquelle siégeaient :

M. Kouami Emefa Mawuli APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

MM. Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de M. Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.

Arrêt n° 17 du 1^{er} Avril 1994

AFFAIRE

Recours en annulation du Rassemblement du Peuple Togolais contre le second tour du scrutin législatif du 20 Février 1994 dans sept circonscriptions électorales.

PRESENTS :

APEDO : Président

ASSOUMA
YAGLA : Membres
GASSIHOUN
ABOUDOU-SALAMI

AMADOS-DJOKO : M.P.
BLAGOGEE : Greffier

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

**AUDIENCE EXTRAORDINAIRE EN CHAMBRE DE
CONSEIL DU VENDREDI PREMIER AVRIL MIL
NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE**

A l'audience extraordinaire en Chambre de Conseil du vendredi premier avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze de la Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale, est intervenu l'arrêt suivant :

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Vu le second tour des élections législatives du 20 Février 1994 organisé dans vingt-quatre (24) circonscriptions électorales où quarante-huit (48) candidats étaient en lice ;

Vu la proclamation partielle en date du 23 Février 1994 des résultats du scrutin faite par la Commission Electorale Nationale ;

Vu l'arrêt n° 15 en date du 14 Mars 1994 de proclamation de la Cour Suprême et duquel il ressort que sont élus députés :

BEMBA Bahissa de l'Union Togolaise pour la Démocratie (UTD) dans la première circonscription électorale de l'Oti ;

OUATTARA Amadou K. du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), dans la première circonscription électorale d'Assoli ;

ALLASSANI Saïbou du RPT dans la deuxième circonscription électorale d'Assoli ;

ZEOU Kossi Bingny du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) dans la troisième circonscription électorale de Blitta ;

ZEKARI Fousséni du CAR dans la deuxième circonscription électorale de Tchaoudjo ;

AIDAM Kwawu Georges du CAR dans la première circonscription électorale de l'Ogou ;

KWADZO Yao Kudzra du CAR dans la première circonscription électorale d'Agou ;

MAWUSSI Edigbo Ekele du CAR dans la deuxième circonscription électorale d'Amou ;

ABOTSI Kokou Gbomadou du CAR dans la deuxième circonscription électorale de Danyi ;

Mme KPEGBA Kafui Dzotsi de l'UTD dans la deuxième circonscription électorale de Danyi ;

ALLAGBE Bahedje du CAR dans la deuxième circonscription électorale de l'Est-Mono ;

DEDO Kodjo Amenyo du CAR dans la première circonscription électorale de Kloto ;

KUMESSI Agbotse du CAR dans la deuxième circonscription électorale de Kloto ;

KOFFIGOH Joseph Kokou de l'UDR/CFN dans la troisième circonscription électorale de Kloto ;

DJADJA Avonyo Kodjovi du CAR dans la première circonscription électorale du Golfe ;

HEGBOR Gahou du CAR dans la deuxième circonscription électorale du Golfe ;

AMEGANVI Madje du CAR dans la première circonscription électorale des Lacs ;

KUEVIDJIN Amavi du CAR dans la deuxième circonscription électorale des Lacs ;

ANYINEFA Dovi du CAR dans la première circonscription électorale de Lomé-Commune ;

AJAVON Ata Messan de l'UTD dans la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

KOUMONDJI Komi Philippe du CAR dans la deuxième circonscription électorale du Haho ;

TAMAKLOE Dankwa Matheo du CAR dans la première circonscription électorale de Wawa ;

AYETO Kossi Yentoumi du CAR dans la troisième circonscription électorale de Wawa ;

AGOUDA Moumouni de l'UTD dans la troisième circonscription électorale de Tchaoudjo ;

Vu les recours en annulation du scrutin introduits par certains candidats du RPT à savoir :

1 — **INOUSSA Bouraïma** dans la troisième circonscription électorale de Tchaoudjo ;

2 — **KATAKPAOU-TOURE Mounari Hasté** dans la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

3 — **AYETCHE Ekoude** dans la deuxième circonscription électorale d'Amou ;

4 — **ADADE Koffi** dans la première circonscription électorale de Wawa ;

5 — M'BOMA K. Malambo dans la troisième circonscription électorale de Wawa ;

6 — TCHAKALA Moumouni dans la deuxième circonscription électorale de Tchaoudjo ;

7 — AGBOBLI Hope dans la deuxième circonscription électorale de Haho ;

Vu les mémoires en réponse déposés dans le délai de trois (3) jours par Maître LAWSON-BANKOU Nyentonto, avocat à la Cour, au nom et pour le compte des défendeurs intéressés ;

Vu le rapport de M. Emmanuel APEDO, Président de la Cour Suprême ;

Vu la connexité des requêtes entreprises ;

I - Sur la recevabilité formelle des requêtes

Considérant que plusieurs moyens ont été avancés par les défendeurs pour solliciter l'irrecevabilité formelle des requêtes ;

Sur le premier moyen

Considérant que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de l'accord politique intervenu entre les sensibilités politiques le 31 Janvier 1994, le contentieux électoral doit d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable devant la Commission Electorale Nationale ; que c'est seulement en cas d'échec de cette tentative que la Cour Suprême sera appelée à statuer ; qu'ils sollicitent par conséquent la transmission à la Commission Electorale Nationale pour y procéder ;

Considérant que conformément à l'accord intervenu entre les sensibilités politiques, les requêtes déposées à la Cour Suprême ont été transmises à la Commission Electorale Nationale aux fins de conciliation ;

Considérant que dans les correspondances adressées au Président de la Cour Suprême, le Président de la Commission Electorale Nationale a révélé que le Comité ad hoc de conciliation prévu par ledit accord n'a pu être constitué et partant la tentative de conciliation effectuée par suite de la désertion de la Commission par les membres représentant l'opposition en protestation contre la non proclamation intégrale des résultats du second tour des élections par la Commission Electorale Nationale ;

Considérant que les contestations en matière électorale devant être réglées avec célérité, le Président de la Cour Suprême a, à l'expiration du délai des huit (8) jours imparti à la Commission Electorale Nationale pour procéder à la conciliation des parties, réclamé et obtenu le retour des dos-

siers pour règlement du contentieux par la Cour Suprême selon la procédure établie par le Code Electoral et qui d'ailleurs n'avait pas été écartée par ledit accord ;

D'où il suit que le moyen proposé est inopérant et devra par conséquent être écarté ;

Sur le deuxième moyen

Considérant que dans ce moyen, les défendeurs demandent à la Cour de constater que dans sa composition actuelle, la Chambre Constitutionnelle n'est pas une juridiction indépendante et impartiale, "alors qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution de la République togolaise, toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale" ;

Considérant que les défendeurs ne rapportent pas la preuve de ces allégations ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen avancé ;

Sur le troisième moyen

Considérant que dans ce moyen, les défendeurs soutiennent que les requêtes ont été déposées hors délai, c'est-à-dire en violation des dispositions de l'article 185 du Code Electoral ;

Considérant qu'ils poursuivent leur argumentation en précisant que le point de départ du délai des cinq (5) jours fixé pour le dépôt de la requête étant le jour du prononcé par la Cour Suprême de sa décision de proclamation des résultats, toute requête déposée avant la proclamation ne saurait être considérée comme ayant saisi valablement la Cour Suprême ; que ce vice doit entraîner, selon eux, l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que ce moyen ne saurait être retenu ; qu'en effet, s'il est vrai que les requérants ont déposé les requêtes avant la proclamation des résultats par la Cour Suprême, il est constant que le 14 Mars 1994, jour du prononcé de l'arrêt de proclamation, leur Conseil en la personne de Maître Riad KARSA, avocat à la Cour, est venu confirmer lesdites requêtes par le dépôt de sept (7) mémoires datés du 14 Mars 1994 reprenant et précisant les faits et moyens allégués par les intéressés ;

Considérant, en définitive, que les requêtes ont été présentées dans les formes et délai de la loi ; qu'elles sont donc formellement recevables ;

II - Au fond :

A - Sur les recours en annulation du scrutin dans la deuxième circonscription électorale d'Amou et dans la deuxième circonscription électorale de Tchaoudjo.

1 — Sur la deuxième circonscription électorale d'Amou

Considérant que dans la deuxième circonscription électorale d'Amou, le candidat AYETCHE Ekoude fait état de trois irrégularités pour solliciter l'annulation du scrutin et l'invalidation du député élu MAWUSSI Edigbo Ekele du CAR ; une personnalisation insuffisante et imparfaite des cartes d'électeurs, l'usage abusif des procurations signées par le préfet, des menaces verbales proférées à l'endroit de certains électeurs ;

Considérant que l'ensemble de ces moyens doit être écarté ; qu'en effet la preuve des faits allégués n'est pas rapportés et à les supposer établis, ils n'exerceraient aucune influence sur le scrutin pour en modifier le résultat ;

D'où il suit que la requête n'est pas fondée ;

2 — Sur la deuxième circonscription électorale de Tchaoudjo

Considérant que le candidat TCHAKALA Moumouni du RPT, adversaire de ZEKARI Fousséni, candidat du CAR élu, allègue pour sa part que le scrutin du 20 Février 1994 a été émaillé dans la deuxième circonscription électorale, de nombreuses irrégularités imputables au CAR, précisant que ce parti a continué à battre campagne par l'intermédiaire des muezzins prêchant carrément le vote du bulletin bleu et que les autorités du CAR ont été prises en "flagrant délit de transport des électeurs de la première circonscription électorale vers la deuxième" ;

Considérant qu'il allègue également que le directeur de la statistique s'est entretenu avec M. MOROU, Président du bureau

de vote n° 51 au domicile du directeur d'école ;

Mais considérant qu'il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'affaire et des explications fournies par l'adversaire du requérant, que ces faits aient constitué des manœuvres ou de graves irrégularités de nature à exercer une influence suffisante sur le scrutin pour en modifier le résultat ; qu'il s'ensuit que la requête dont s'agit doit être rejetée comme non fondée ;

B — Sur les recours en annulation réunis du scrutin dans la cinquième circonscription électorale de Lomé, la troisième circonscription électorale de Wawa, la troisième circonscription électorale de Tchaoudjo

Considérant que dans sa requête, KATAKPAOU-TOURE Hasté, candidat du RPT dans la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune avance les moyens suivants à l'appui de ses recours :

— partialité des présidents des centres de bureaux de vote du Collège Protestant, du Collège d'Enseignement Général

Solidarité, de l'Ecole Primaire Publique Dogbéavou, Notre-Dame de l'Eglise, Tokoin-Rails, Ecole Primaire Publique ADJALLE, Lycée de Tokoin, Bè-Klikamé, Agbalépédogan, Afiao-Gakli, Batomé ;

— bulletins de vote non signés de l'UTD retrouvés dans les enveloppes au cours du dépouillement ;

— usage de cartes électorales volées par certaines bandes organisées ;

— mise à sac de vingt-quatre (24) bureaux de vote et fermeture de ceux-ci avant l'heure réglementaire ;

— des votes multiples ;

Considérant que pour sa part M'BOMA Malambo, candidat du RPT dans la troisième circonscription électorale de Wawa, invoque des actes d'intimidation, de chantage, de promesse de rachat de bulletins de vote ;

Considérant que de son côté INOUSSA Bouraima, candidat du RPT dans la troisième circonscription électorale de Tchaoudjo agit comme moyen d'annulation :

— la continuation de la campagne électorale le jour du scrutin, par son adversaire AGOUDA Moumouni de l'UTD ;

— l'arrivée tardive des cartes à personnaliser ;

— ouverture tardive de certains bureaux de vote ;

— fermeture prématurée de certains bureaux de vote (13H30)

— votes multiples ;

— violences.

Considérant que les adversaires des requérants ont refuté les moyens par eux proposés et conclu au non fondé des recours dont s'agit ;

Considérant qu'à l'examen des éléments du dossier, il apparaît que certains faits invoqués par les requérants sont établis ; qu'il en est ainsi des heures légales de vote, des descentes effectuées sur les lieux par des bandes armées qui se sont livrées à des saccages, vols, destruction des documents électoraux ;

Considérant cependant que si reprehensibles qu'aient été certains de ces faits, ils n'ont pu avoir une influence suffisante sur la consultation pour en modifier le résultat en raison de l'écart considérable séparant les nombres de voix respectivement recueillies par chacun des deux candidats en présence dans les trois circonscriptions électorales ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rejeter ces trois (3) requêtes comme non fondées ;

C — Sur les recours en annulation concernant la première circonscription électorale de Wawa et la deuxième circonscription électorale de Haho

1 — Sur le recours relatif à la première circonscription électorale de Wawa ;

Considérant que ADADE Koffi, candidat du RPT dans la première circonscription électorale de Wawa fait valoir :

— qu'il a été créé par le CAR un réseau composé de milices qui procédaient à la difamation du Parti RPT en disant "le RPT parti des tueurs, de voleurs, de tricheurs" ;

— que des scrutateurs ont été choisis avant la fermeture des bureaux de vote ;

— que le CAR a autorisé ses militants à voter sans carte ni procuration ;

— que les présidents des bureaux de vote ont expulsé les délégués du RPT pour leur permettre d'organiser des fraudes ;

— qu'une vingtaine de militants du CAR de nationalité ghanéenne ont été arrêtés et gardés au commissariat de Police de la ville de Badou ;

— que des documents électoraux concernant quarante (40) bureaux de vote sur cinquante-huit (58) ont été volés par un commando ;

Considérant que TAMAKLOE Dankwa Matheo a conclu au rejet de la requête comme non fondée ;

Considérant qu'il est constant, à l'exception de certains faits invoqués par les requérants que la ville de Badou s'est réveillée entre quatre (4) heures et cinq (5) heures par l'explosion de deux bombes ;

Considérant qu'il est également constant que lors de l'acheminement des résultats d'un bureau de vote à Kpete Maflo vers le siège de la Commission Electorale Locale, le chauffeur du véhicule sollicité pour le transport des documents électoraux, a démarré en trombe avec une urne contenant les résultats vers une destination inconnue ;

Considérant qu'il est aussi constant que les documents électoraux de quarante (40) bureaux de vote sur cinquante-huit (58) ont été volés et incendiés par un commando armé et que le recensement des résultats n'a pu être effectué par le Président de la Commission Electorale Locale qu'à partir de la nuit du lundi 21 au mardi 22 Février 1994 et sur la base des

doubles de documents conservés par les présidents des bureaux de vote que le Président de la Commission Electorale Locale a dû rechercher ;

Considérant qu'il est enfin constant que plus de sept mille (7 000) inscrits n'ont pas pris part au vote ;

Considérant que tous ces faits et irrégularité, eu égard à l'écart plus important entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, ont pu modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles la consultation s'est engagée et par suite, le résultat du scrutin ;

2 — Sur le recours relatif au scrutin dans la deuxième circonscription électorale de Haho

Considérant qu'AGBOBLI Hope, candidat du RPT allègue :

— que quatorze (14) bureaux de vote étaient dépourvus de cartes vierges ;

— qu'il y a eu insuffisance de ses bulletins de vote dans certains bureaux de vote ;

— qu'il y avait également une distribution irrégulière de cartes d'électeurs ;

— que des bureaux de vote ont été mis à sac par des bandes armées arborant des T. Shirts de l'Union des Forces du Changement (UFC) ;

— que des urnes ont été brisées ;

Considérant que KOUMADJI Philippe a conclu au rejet de la requête comme dénuée de tout fondement ;

Considérant qu'il est constant, à l'exception de certains faits invoqués par le requérant, que des troubles sérieux ont été provoqués dans la deuxième circonscription électorale de Haho ; qu'ils ont été soulignés tant par les observateurs internationaux que par le délégué désigné par la Cour Suprême pour contrôler la régularité des opérations de vote ; que la Commission Electorale Nationale en a fait état dans son rapport ;

Considérant qu'il est constant que vingt-quatre (24) bureaux de vote ont été détruits sur quatre-vingt-treize (93), totalisant sept mille huit cent quatre-vingt-quinze inscrits qui n'ont pas participé à la consultation ;

Considérant qu'il est également constant que dans la nuit du 20 Février 1994, des individus non identifiés ont tiré sur le convoi des urnes et ont réussi à emporter trois (3) des quatre (4) de la localité d'Agbati dont les bureaux de vote n° 145, 146 et 147, le n° 148 étant seul à rentrer ;

Considérant que eu égard à la gravité des faits et à l'écart peu important des nombres de voix obtenus par les concurrents, il échet de dire que le scrutin dont s'agit a été vicié et qu'il doit être déclaré nul ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière électorale, au nom du Peuple Togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême ;

En la forme :

Déclare formellement recevables les sept (7) requêtes en annulation présentées par les candidats du Rassemblement du Peuple Togolais ;

Au fond :

I — Déclare fondées les requêtes en annulation relatives à la deuxième circonscription électorale de Haho et à la première circonscription électorale de Wawa

En conséquence, prononce l'annulation du scrutin du 20 Février 1994 dans lesdites circonscriptions électorales et l'invalidation des deux (2) députés élus, KOUMADJI Komi Philippe et TAMAKLOE Dankwa Matheo ;

II — Déclare non fondées les requêtes en annulation du scrutin du 20 Février 1994 dans :

- la cinquième circonscription de Lomé-Commune
- la troisième circonscription électorale de Wawa
- la deuxième circonscription électorale de Tchaoudjo
- la troisième circonscription électorale de Tchaoudjo
- la deuxième circonscription électorale d'Amou ;

En conséquence, confirme les élections des députés intervenues dans lesdites circonscriptions électorales ;

Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République togolaise ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en Chambre de Conseil, à l'audience extraordinaire du vendredi premier avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à laquelle siégeaient :

M. Kouami Emefa Mawuli APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

MM. Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de M. Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.

Lomé, le 8 Avril 1994

Le Président de la Cour Suprême

Kouami E. M. APEDO

Le Greffier en Chef

Delanam A. BLAGOGEE